

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LEROY SOMER

Boulevard Marcellin Leroy
16000 Angoulême

Références : 372/2025
Code AIOT : 0010001287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement LEROY SOMER implanté 1 rue de la Burelle 45800 Saint-Jean-de-Braye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY SOMER
- 1 rue de la Burelle 45800 Saint-Jean-de-Braye
- Code AIOT : 0010001287
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société spécialisée dans la fabrication de groupes électrogènes et d'alternateurs.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 30/05/2022, article 5.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.8	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	AP Complémentaire du 30/05/2022, article 7.1.3	/	Demande d'action corrective	30 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 05/09/2007, article 4.2.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.10	Susceptible de suites	Sans objet
4	Séparation des déchets	AP Complémentaire du 30/05/2022,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets	du 30/05/2022, article 7.1.2		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2022, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose de 'moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques 3 défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <p>[...]</p> <p>Un volume de 360m³ mis à disposition par l'exploitant dans un réservoir fixe, dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat de la visite précédente :</u> Le poteau n°2 ne dispose pas d'un débit minimum de 60 m³/h. Par ailleurs, le site ne dispose pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une convention signée permettant l'accès à la réserve de 120 m³ située le long de la clôture du site ; - de la disponibilité d'un débit de 1500 m³/h afin de lutter contre un incendie. <p>L'exploitant a répondu en 2023 avoir pour projet d'installer un réservoir de 360 m³ afin de répondre aux exigences de la prescription.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le projet n'est pas finalisé mais il a été vu avec le SDIS de disposer deux bâches de 180m³ chacune. Il est en attente des devis et vise une clôture du projet pour 2025.</p> <p>Lors d'un échange téléphonique le 07/08/2025, l'exploitant confirme à l'inspection la mise en</p>

place de deux bâches d'eau d'extinction incendie de 180 m³ chacune.

Constat : Dans l'attente des justificatifs démontrant la mise en place de ces 2 bâches de 180 m³, l'écart est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit envoyer à l'inspection des installations classées le justificatif de la mise en place des deux bâches à incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Constat de la visite précédente : Absence de justification du contrôle de mise à la terre du réservoir fixe d'oxygène.

Le jour de la visite, l'exploitant transmet un rapport d'intervention daté du 06/10/2023 par INEO qui confirme "un correctif sur mise à la terre du local oxygène".

Constat : l'écart de la précédente visite est levé.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente en séance le rapport de contrôle de mise à la terre d'INEO daté du 22/08/2023. Ce rapport présente des écarts qui n'ont pas été résorbés par l'exploitant. L'exploitant n'a pas répondu à la demande de transmission du rapport faite à la suite de cette inspection. L'inspection des installations ne dispose donc du détail des écarts relevés.

Constat : absence de justification des actions menées pour résorber les écarts du rapport de contrôle de mise à la terre.

De plus, sur le terrain lors de la visite, l'inspection constate que l'équipement d'air comprimé servant au transfert de peintures à partir d'un fût présent dans le local ATEX n'est pas mis à la

servant au transfert de peintures à partir d'un fût présent dans le local ATEX n'est pas mis à la terre. Faute de disposer du rapport de contrôle de mise à la terre, l'inspection ne sait pas si l'écart constaté est redondant avec les remarques dudit rapport.

Constat : un équipement présent dans le local ATEX n'est pas mis à la terre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle de mise à la terre d'INEO daté du 22/08/2023 ainsi que le justificatif des actions correctives réalisées depuis.

Il doit aussi justifier des actions réalisées pour mettre à la terre l'équipement d'air comprimé du local ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

[...]

Constats :

Constat de la visite précédente :

- absence de liquide dans la rétention du réservoir d'oxygène (l'exploitant a indiqué ne pas gérer la rétention du réservoir);
- position fermée de la vanne d'isolement de la rétention du réservoir;
- présence de nombreux débris dans le point bas en amont de la vanne d'isolement;
- présence d'un trou (possiblement une ancienne canalisation) dans la rétention.

Le jour de l'inspection, la rétention est nettoyée et la vanne d'isolement est maintenue fermée. De plus, un obturateur est présent dans la canalisation.

Constat : l'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2022, article 7.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

[...]

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés.

[...]

Constats :

L'inspection constate que les déchets dangereux et non dangereux sont bien séparés et identifiés sur site.

Les déchets dangereux sont pris en charge par la société Martin Environnement, les métaux, bois et cartons par Derichbourg, les pistolets de peinture par Safety Clean et les huiles des débourbeurs-déshuileur par SGA Meyer.

L'exploitant fournit les certificats d'acceptation préalable suivants :

- diluants de peinture avec boues n°126446 de Martin environnement (pour la période du 28/03/24 au 31/01/25)
- solides souillés et emballages souillés en benne n° 212777 de Martin environnement (pour la période du 28/03/24 au 31/01/25)

Il transmet aussi les récépissés de déclaration des transporteurs suivants :

- Burban à Ormes pour le transport de déchets non dangereux;
- Revival pour le transport de déchets dangereux et non dangereux;
- Jacquemnoz à Modane pour le transport de déchets dangereux et non dangereux

L'exploitant présente les attestations de traitement final fournies par la société Martin environnement pour les déchets :

- diluants de peinture avec boues livrés à l'éliminateur final le 22/10/24 et traités le 22/10/24;
- déchets toxiques en quantités dispersées livrés à l'éliminateur final le 18/10/24 et traités le 20/10/24;
- solides souillés et emballages souillés en benne livrés à l'éliminateur final le 05/11/24 et traités le 10/11/24.

Constat : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2022, article 7.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p> <p>L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur site, l'inspection vérifie l'entreposage des différents déchets sur le site, ils sont disposés comme tel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cartons, DIB et déchets souillés sont stockés séparément en bennes fermées; - les copeaux d'usinages sont dans une benne fermée et étanche ; - les déchets dangereux et huiles sont stockés dans un local fermé et couvert; - les métaux propres sont dans une benne à l'air libre; - les autres ferrailles sont dans une benne ouverte; - les GRV vides sont en extérieur; - dans le local peinture, les déchets sont stockés en futs; <p>Cependant, les déchets de copeaux d'usinage sont stockés sur une aire non étanche.</p> <p>Constat : le stockage de déchets de copeaux d'usinage, susceptibles de contenir des produits polluants, n'est pas réalisé sur une aire étanche.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2007, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...].
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
[...]

Constats :

L'exploitant fournit le rapport de vérification de différents moyens de lutte contre l'incendie :

- pour les trappes de désenfumage, dans le rapport d'Eurofeu daté d'avril 2024 des écarts sont constatés. L'exploitant a mené des actions correctives suite à ce rapport et les écarts sont résorbés.
- pour le sprinklage (des 4 cabines de peinture) et le Système de Sécurité Incendie (SSI), la périodicité de la date de contrôle est dépassée, le contrôle n'a pas été réalisé annuellement.

Constat : Non respect de la périodicité de contrôle pour le sprinklage et le SSI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté la présence de plusieurs bidons sans rétentions associées, ou avec des rétentions pas assez dimensionnées dans différents bâtiments, notamment UM1, UM2, la chaudière et le "grenier".

Constat : présence de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans rétention associée ou avec une capacité de rétention mal dimensionnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois